

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20260303-63-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/03/2026

ARRETE AUTORISANT LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES DE L'ETABLISSEMENT GUILLIN EMBALLAGES DANS LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DE LA COMMUNE D'ORNANS

Le Président de la Communauté de communes Loue Lison;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L2224-7 à L2224-12 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L1331-10 ;

Vu l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et en particulier son article 13 ;

Vu l'Arrêté du 5 janvier 1998 autorisant la S.A. GUILLIN EMBALLAGES à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune d'Ornans ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Doubs et en particulier ses articles 29 et 30 ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement de la Communauté de communes Loue Lison ;

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement GUILLIN EMBALLAGES sis Zone Industrielle – Avenue de Lattre de Tassigny à Ornans (25290) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser :

- Ses eaux usées domestiques dans le réseau Eaux usées, via plusieurs branchements *Eaux usées* situés Rue de la Combotte, Rue des Epenottes et sur le collecteur de la ZI Noirichaud.
- Ses eaux usées non domestiques, issues d'une activité de fabrication d'emballages en matières plastiques et cartonnées dans le réseau Eaux usées, via 1 branchement *Eaux usées* situé Rue de la Combotte, et sur le collecteur de la ZI Noirichaud.

Seules les eaux usées non domestiques de lavage des sols et les eaux issues du process des emballages cartonnées sont autorisées au rejet dans le réseau public d'assainissement, suivant les conditions fixées dans ce présent arrêté.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent :

a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20260303-63-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/03/2026

c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

d) Ne pas contenir de substances interdites de rejet au réseau d'assainissement telles que :

- les effluents et le contenu des fosses septiques,
- les ordures ménagères même broyées,
- les hydrocarbures et lubrifiants, huiles usées, graisses et féculs,
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, dérivés chlorés, toute substance de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de coloration anormales dans les eaux rejetées,
- les éléments susceptibles de favoriser une dégradation prématurée des canalisations du réseau public d'assainissement (liquides ou vapeurs corrosifs, acides, bases),

e) Respecter les critères d'acceptabilité de rejet au réseau d'assainissement définis en annexe.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

L'Établissement doit pouvoir présenter sur demande de la Collectivité ou de l'Exploitant, les fiches de données et de sécurité des produits utilisés pour l'activité ainsi que les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par l'activité. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

Tout stockage (produits neufs ou déchets) de substance susceptible de créer une pollution de l'eau ou des sols, doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'Établissement doit établir des mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel.

Article 3 : CONDITIONS TECHNIQUES DE RACCORDEMENT

L'établissement est équipé de :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
025-200068070-20260303-63-26-DE
Accusé certifié exécutoire

- un dispositif de comptage de type débitmètre électromagnétique Krohne Optiflux 2100 C
- un préleveur automatique Endress Hauser Liquistation CSF28

Réception par le préfet : 16/03/2026

L'Etablissement autorise tout représentant de la Collectivité et de l'Exploitant à accéder aux installations d'assainissement et à y effectuer tout contrôle.

L'Etablissement fera procéder à un contrôle annuel du débitmètre électromagnétique par un organisme agréé. Le rapport d'intervention devra être envoyé à la Collectivité et à l'Exploitant. Le contrôle et le nettoyage du dispositif de prise d'échantillon automatique sera également réalisé par l'Etablissement.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer la Collectivité et l'Exploitant et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Article 4 : CONTRÔLES ET MESURES

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Analyse	Fréquence	Méthode analyse
Volume journalier	Journalier	
- DBO5	1 fois / trimestre	NF EN ISO 5815-1
- DCO	1 fois / trimestre	NF EN ISO 15705
- MES	1 fois / trimestre	NF EN 872
- Azote Kjeldhal (NTK)	1 fois / trimestre	NF EN 25663
- Phosphore total	1 fois / trimestre	NF EN ISO 17294-2
- pH	1 fois / trimestre	Moyenne du prélèvement

Les flux polluants seront calculés à partir d'une mesure de concentration effectuée sur la base d'un échantillon représentatif réalisé sur 24 heures proportionnellement au débit (prélèvement de 8h à 8h pour être en adéquation avec les prélèvements en entrée de la station communal).

Le planning annuel d'autocontrôles sera défini par l'exploitant et communiqué à l'établissement en fin d'année n-1 pour l'année n.

Les résultats d'autocontrôles devront être transmis à la Collectivité ainsi que son Exploitant lors du mois n+1 de l'autocontrôle.

Indépendamment des contrôles éventuels réalisés par l'Etablissement, la Collectivité et l'Exploitant pourront réaliser des contrôles inopinés (prélèvements et analyses). Les frais de contrôle seront supportés par l'Etablissement si leurs résultats démontrent que les effluents ne respectent pas les prescriptions du présent arrêté.

Article 5 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement GUILLIN EMBALLAGES dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Article 6 : CONVENTION DE DEVERSEMENT

025-200068070-20260303-63-26-DE

Accusé certifié exact et sans objet

Réception par le préfet : 16/03/2026

Article 7 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation prend effet le jour de sa signature et arrivera à échéance le 31/12/2026.

Si l'établissement GUILLIN EMBALLAGES désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande auprès de la Collectivité, par écrit, six (6) mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 8 : OBLIGATION D'ALERTE

L'Etablissement doit alerter immédiatement la Collectivité et l'Exploitant, en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant sur le réseau d'assainissement et à la station d'épuration), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'Etablissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Article 9 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Président de la Collectivité.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la CC Loue Lison.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 10 : IMPOSSIBILITE DE TRAITEMENT – CAS DE FORCE MAJEURE

En cas d'accident de fabrication, d'incendie et autres évènements susceptibles de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté, l'Etablissement est tenu :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20260303-63-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/03/2026

• d'en avvertir immédiatement la Collectivité et l'Exploitant,

• d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées non domestiques, de procéder à un audit technique et/ou des analyses qui définiront, en accord avec la Collectivité et l'Exploitant, les modalités d'évacuation vers un centre de traitement spécialisé ou d'acceptation sur la station d'épuration.

La Collectivité et l'Exploitant ne pourront être tenus pour responsables d'une déficience du transit et de traitement en cas de force majeure (cataclysmes naturels, guerre, sabotage, manque de fourniture électrique, fait de grève à caractère national ou sectoriel, conditions climatiques reconnues comme exceptionnelles).

Article 11 : CONDITIONS DE FERMETURE DU BRANCHEMENT

La Collectivité peut décider de procéder à la fermeture du branchement, dès lors que le non-respect des dispositions du présent arrêté de déversement induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement.

Article 12 : COLLECTIVITE COMPETENTE

Depuis le 1^{er} Janvier 2025, la Commune d'Ornans a transféré la compétence assainissement collectif à la Communauté de Commune Loue Lison sur la commune d'Ornans.

Article 13 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Ornans, le

**Le Président,
Jean-Claude GRENIER**

Annexe : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées non domestiques (eaux de lavage des sols), en provenance de l'Etablissement **GUILLIN EMBALLAGES**, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
025-200068070-20260303-63-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/03/2026

Paramètres	Flux maximum journalier
Débit m ³ /j	150 m ³ /jour
DBO5 kg/j	10 kg/jour
DCO kg/j	30 kg/jour
MES kg/j mg/l	15 kg/jour
NTK kg/j mg/l	35 kg/jour
Pt kg/j mg/l	2 kg/jour

Autres substances :

Les substances prioritaires dangereuses sont interdites au rejet. Celles-ci sont définies par :

- la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (annexe X), dite Directive cadre sur l'eau, modifiée par la Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008, modifiée par la Directive 2013/39/UE du 12 août 2013,
- et la Directive 2006/11/CE du 15 décembre 2006.

Nonylphénols
Diphénylétherbromés : (tétra/penta/hexa et hepta)bromodiphényléther
Hexachlorobenzène
Pentachlorobenzène
Chloroalcanes C10-C13
Hexachlorobutadiène
Benzo (a)Pyrène
Benzo(b)fluoranthène
Benzo(g, h, i)Pérylène
Benzo(k)Fluoranthène
Indéno(1,2,3-cd)Pyrène
Anthracène
Cadmium et ses composés
Mercuré et ses composés

Hexachlorocyclohexane (lindane)
Endosulfan (total)
Composés du tributylétain (TBT) (Tributylétain-cation)
Trifluraline
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)
Dicofol
Acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivées (PFOS)
Quinoxylène
Dioxines et composés
Hexabromocyclododécane
Heptachlore (dont époxyde)

Les substances de la liste I de la Directive 2006/11/CE sont également interdites de rejet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20260303-63-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/03/2026

Perchloréthylène (Tétrachloroéthylène)
Trichloroéthylène
Aldrine
Tétrachlorure de carbone
DDT (Dichlorodiphényltrichloroéthane)
Dieldrine
Isodrine
Endrine

Il appartient à l'établissement GUILLIN EMBALLAGES de s'assurer auprès de ses fournisseurs de l'absence de ces substances dans la composition des produits utilisés.

C) Installations de récupération

L'Établissement doit identifier les matières et substances générées de part son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, l'Établissement doit faire procéder à :

Evacuation	Huiles usagées (environ 800 kg/an)	1 fois/an
Evacuation	Mélange eau et silicone (environ 38 tonnes/an)	2 fois/an
Evacuation	Huiles et eau (11 tonnes)	10 fois/an
Evacuation	Séparateurs hydrocarbures (10 tonnes)	1 fois/an

L'Établissement s'engage à justifier, sur demande de la Collectivité, les conditions de récupération, de stockage et d'élimination de ces déchets (Bordereaux de suivi des Déchets, ...). En aucun cas les produits récupérés ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.